

Arrêté n° 38-2026-02-17-00001 du 17 FEV. 2026
complémentaire à l'arrêté n°38-2025-07-01-00008 du 01 juillet 2025
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des
relevés, sondages, diagnostics et études préalables, dans le cadre du projet de
construction d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre
la Ligne à Grande Vitesse Rhône-Alpes et la section transfrontalière du Lyon-Turin

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 10 juin 2025 par lequel SNCF Réseau sollicite la réalisation d'opérations de relevés, sondages, diagnostics et études préalables sur les communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Serezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre la Ligne à Grande Vitesse Rhône-Alpes (gare de Lyon-Saint-Exupéry) et la section transfrontalière du Lyon-Turin (Saint-Jean-de-Maurienne) ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires pour le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°38-2025-07-01-00008 du 01 juillet 2025 est complété comme suit :
« Les agents de SNCF Réseau ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Serezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, afin de réaliser des opérations de relevés, sondages, diagnostics et études préalables au projet de construction d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre la Ligne à Grande Vitesse Rhône-Alpes (gare de Lyon-Saint-Exupéry) et la section transfrontalière du Lyon-Turin (Saint-Jean-de-Maurienne).

Ces interventions seront effectuées dans le périmètre précisé par les plans annexés au présent arrêté, **ainsi que dans le territoire de chaque commune concernée.**

Chacun des agents chargés de procéder aux opérations sera muni d'une copie du présent arrêté et, **le cas échéant, d'un document établi par SNCF Réseau attestant de la délégation des interventions, notamment par lettre de mission.** »

Article 2 : L'introduction des agents de SNCF Réseau et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté complémentaire sera publié et affiché immédiatement par les maires d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Serezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux occupants des terrains concernés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats d'affichage établis par les maires d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Serezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, qui seront transmis à la préfète de l'Isère.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice territoriale SNCF Réseau et les maires d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Srezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

La préfète

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général

Mahamadou DIARRA